

ister of Trade and Commerce, the Department of Industry, the Minister of Industry or the Deputy Minister of Industry is mentioned or referred to in any of those Acts or portions of Acts, or in any order, rule or regulation made thereunder, or any contract, lease, licence or other document made or issued pursuant thereto, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted the Department of Industry, Trade and Commerce, the Minister of Industry, Trade and Commerce or the Deputy Minister of Industry, Trade and Commerce, as the case may be.

(2) Whenever under any order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, any power, duty or function is vested in or exercisable by the Minister of Trade and Commerce, the Deputy Minister of Trade and Commerce, the Minister of Industry, the Deputy Minister of Industry or any other officer of either the Department of Trade and Commerce or the Department of Industry in relation to any matter not provided for under subsection (1) to which the powers, duties or functions of the Minister of Industry, Trade and Commerce extend under this Act, the power, duty or function is vested in and shall or may be exercised by the Minister of Industry, Trade and Commerce, the Deputy Minister of Industry, Trade and Commerce or the appropriate officer of the Department of Industry, Trade and Commerce, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, Deputy Minister or officer of a department of the public service of Canada to exercise such power, duty or function.

l'Industrie, le ministre de l'Industrie ou le sous-ministre de l'Industrie fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans l'une de ces lois ou parties de lois, ou dans quelque décret, règle ou règlement établis en vertu d'une telle loi ou partie de loi, ou dans quelque contrat, bail, permis ou autre document établis ou délivrés en conformité d'une telle loi ou partie de loi, il faut dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, y substituer le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Industrie et du Commerce ou le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce, selon le cas.

(2) Chaque fois qu'en vertu de quelque décret, règle ou règlement, ou de quelque contrat, bail, permis ou autre document, le ministre du Commerce, le sous-ministre du Commerce, le ministre de l'Industrie, le sous-ministre de l'Industrie ou un autre fonctionnaire du ministère du Commerce ou du ministère de l'Industrie est investi d'un pouvoir ou d'une fonction, ou peut l'exercer, relativement à une question non prévue par le paragraphe (1) et qui relève selon la présente loi des pouvoirs ou fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce, le pouvoir ou la fonction sont conférés au ministre de l'Industrie et du Commerce, au sous-ministre de l'Industrie et du Commerce, ou au fonctionnaire compétent du ministère de l'Industrie et du Commerce, selon le cas, et doivent ou peuvent être exercés par lui, à moins que le gouverneur en conseil, par décret, ne désigne pour exercer un autre ministre, sous-ministre ou fonctionnaire d'un ministère ou département de la fonction publique du Canada.

References
elsewhere

Mentions
dans d'autres
documents